

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
63 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE,

#### COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 7 décembre.

QUESTION ÉLECTORALE.

La mère de l'enfant naturel peut-elle lui déléguer le montant de ses contributions? (Non.)

La dame G... avait une fille naturelle quand elle s'est mariée. Il n'y a pas eu d'enfants de son mariage. Elle est devenue veuve, et sa fille naturelle ayant épousé le sieur B..., elle a délégué à ce dernier le montant de ses contributions. Un électeur a demandé la nullité de cette délégation, comme étant faite hors des termes de la loi.

Le sieur B... répondait : « Si on consulte le texte de la loi, on doit juger la délégation valable ; car l'art. 8 de la loi électorale de 1831 permet aux veuves de déléguer leurs impôts à un fils ou gendre. Or, la dame G... est veuve, et elle a délégué à son gendre. Si on consulte son esprit, on voit que le législateur n'a énoncé, dans l'article 8, la condition que la femme qui délègue fût veuve, ou divorcée, ou séparée de corps, que pour mettre cet article en corrélation avec les dispositions de l'art. 6, qui veut que les impôts profitent au mari tant que subsiste le mariage. La veuve G..., débarrassée de ce lien, se trouve donc placée dans une position identique avec celle de la veuve qui délègue ses impôts à un enfant légitime. D'un autre côté, le système de la loi est de faire représenter la propriété ; il faut donc l'interpréter dans le sens le plus large pour atteindre ce but. Dira-t-on que l'enfant naturel, ne devant pas hériter, dans certains cas, de toute la succession de sa mère, ne peut pas profiter de l'impôt de l'universalité des biens de celle-ci ? On répondrait que cette circonstance est indifférente, puisqu'une veuve, ayant par exemple dix enfants légitimes, peut déléguer toutes ses contributions à un seul d'entre eux, bien qu'il ne dût recueillir que le dixième de sa succession. »

Mais la Cour, par arrêt du 7 décembre, a décidé conformément aux conclusions du ministère public, et en annulant l'arrêté du conseil de préfecture de la Nièvre qui avait admis le système du sieur B..., qu'en règle générale chacun ne pouvait profiter que de ses propres impôts ; que l'art. 8 faisait exception à ce principe ; mais que toute exception doit se restreindre dans le cas qu'elle a prévu, et qu'il résulte des termes de l'art. 8 que ses dispositions ne s'appliquent qu'aux enfants légitimes, parce que le mot enfant employé seul, ne doit s'entendre, dans le langage des lois, que de l'enfant légitime.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 11 décembre.

Délit de presse. — TRIBUNE. — Incidens.

Aujourd'hui M. Bichat, gérant de la Tribune, comparait devant la Cour d'assises, comme prévenu du double délit d'offense envers la personne du Roi, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, par la publication, dans le numéro du 14 septembre dernier, de son journal, d'un article intitulé : *Du voyage du Roi à Compiègne.*

La foule s'est portée dans l'enceinte de la Cour. La Tribune, dans son numéro d'hier, a annoncé qu'elle avait fait citer, pour l'audience, plusieurs témoins, tels que MM. Lafitte, Georges Lafayette, le colonel Lamy, le général Bugeaud, Bacot de Rumigny. On voit en effet, vers dix heures, arriver ces honorables membres de la Chambre des députés, à l'exception de M. de Rumigny, qui n'est pas présent. Au nombre des témoins cités, se trouvent aussi MM. Carrel, et Philippon, gérant de la Caricature.

M. Bichat est assisté de M. Sarrut, rédacteur en chef de la Tribune, et de M<sup>rs</sup> Ledru-Rollin et Moulin, avocats.

M. Plougoum, substitut de M. le procureur-général, occupe le fauteuil du ministère public ; on annonce qu'aucune récusation n'a été exercée par lui, et que M. Bichat n'a récusé que deux de MM. les jurés.

Le prévenu déclare se nommer Hector Bichat, et être âgé de vingt-sept ans.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'article incriminé dont voici le texte :

DU VOYAGE DU ROI A COMPIÈGNE.

Il faut que le monde officiel soit une sphère de béatitude et d'illusions, où n'arrive jamais le retentissement des cris de douleur d'une société en proie à d'affreuses douleurs. Là, tout est bien, tout est beau ; on y voit tout couleur de rose, et vraiment, à prendre au sérieux les harangues de nos

fonctionnaires depuis quarante ans, ne dirait-on pas que la France a constamment coulé des jours d'or et de soie, et que si elle a traversé tant de révolutions, tant renversé de gouvernements, ça été, sans doute, pour rompre la monotonie de son bonheur ? La monotonie est chose si insupportable ! Parlons sérieusement : Ne serait-il pas temps que l'on fit grâce à un peuple qui ne passe pas pour être imbécille, de toutes ces scènes de bénédiction et d'amour que l'on joue éternellement sur le passage des princes qui visitent leurs sujets ? Les feuilles subventionnées ne devraient-elles pas du moins nous épargner ces fastidieuses harangues qui s'échangent en pareille occurrence entre le Roi et ses fonctionnaires, entre le maître et ses valets ? Aussi bien, qui est dupe aujourd'hui de ces plates balivernes ? Qui se laisse mille fois prendre à des formules laudatives prostituées à tous les gouvernans par des hommes qui ont tour-à-tour encensé et trahies mêmes régimes ? Personne ; et encore moins les plats thuriféraires qui se ravalent à ces bassesses comme à plaisir.

On n'a pas oublié avec quelle unanimité la presse indépendante flétrit, l'année dernière, les adulations prodiguées, sur le long de sa route, à l'auguste voyageur de Cherbourg. Cette juste leçon n'a point empêché les journaux ministériels de publier aujourd'hui, avec les détails du voyage du roi à Compiègne, diminutif du grand voyage de 1835, les compliments adressés à sa majesté par les fonctionnaires de cette bonne ville. Surmontons notre dégoût, et jetons un coup-d'œil sur ces discours, ainsi que sur les réponses qui y ont été faites. Nous ne reproduisons pas les platitudes du discours prononcé par M. Feutrier, préfet du département de l'Oise. Ce magistrat y vante beaucoup les admirables vertus de Louis-Philippe, comme c'est le devoir de tout bon préfet nommé par Louis-Philippe, et révoquant par lui. M. Feutrier donne aussi un coup d'encens à la reine, qui, dit-il, peut s'étonner que son auguste époux ait trouvé des ingrats. Ces ingrats sont sans doute MM. Lafayette, Dupont de l'Eure et Lafitte. Ce dernier, en effet, après avoir sacrifié à Louis-Philippe son immense fortune et presque sa popularité, n'a-t-il pas été abreuvé de dégoûts, d'avaries, et poursuivi à outrance par ses créanciers, qui n'étaient que les prête-noms d'un puissant personnage ? N'est-ce pas aux investigations de ce même personnage qu'il faut attribuer la funeste duel qui, en privant Dulong de la vie, a fait une incurable blessure aux plus chères affections de Dupont de l'Eure et conduit Lafayette au tombeau ? Voilà des ingrats qui ont cruellement expié leur ingratitude, convenez-en, M. Feutrier, et montrez une autre fois un peu moins de gaucherie, si c'est possible.

La réponse du Roi à M. le préfet n'a pu être recueillie, nous dit le journal ministériel. Quel dommage ! et qu'il eût fait beau voir Louis-Philippe développant le texte de son très humble préfet, s'élever avec une vertueuse indignation contre les ingrats ! En revanche, voici la réponse royale au président du Tribunal civil de Compiègne : « Je ne connais d'autre repos que le bonheur de la France. Je me plais à croire que les quatre années qui se sont écoulées ont répondu à l'attente de la nation ; que je suis parvenu à la préserver de grands maux et à écarter d'elle les orages qui la menaçaient. Nous entrons dans le port ; nous jouissons de la paix intérieure et de la paix extérieure avec honneur et sécurité. » S'il est incontestable que la France s'attendait et avait droit de s'attendre que la révolution lui rendrait ses frontières naturelles et le haut rang qu'elle a toujours occupé en Europe, Louis-Philippe peut-il se vanter d'avoir répondu à son attente, lui qui a accepté tout ce que les traités de 1815 ont d'onéreux et d'avilissant pour nous, tandis qu'il a laissé fouler aux pieds les clauses de ces mêmes traités qui nous étaient tant soit peu favorables ? Comment a-t-il fait respecter par la Sainte-Alliance la nationalité de la Pologne, l'indépendance de l'Allemagne et l'intégrité de l'empire ottoman, tous grands intérêts qui étaient garantis par les stipulations de 1815 ?

A l'intérieur, les espérances de la nation n'ont pas été moins cruellement déçues. Au lieu du gouvernement économe et modéré, de l'administration probe et loyale qui était dans les vœux de tous, que nous a-t-on donné ? un régime d'effrayans gaspillages et de violences brutales, une administration tristement fameuse par ses scandaleux marchés et ses pots-de-vin. Il est vrai qu'en guise de compensation, le juste-milieu nous a donné la paix intérieure avec sécurité. Cette paix que vous vous vantez d'avoir établie, ne ressemble-t-elle pas à l'ordre que l'autocrate fait régner en Pologne ? et pour y arriver, vous n'avez pas trouvé de meilleurs moyens que les embrigademens d'assommeurs et les exécutions militaires. Il vous a fallu livrer Lyon à un sac affreux, épouvanter la capitale par d'effrayantes boucheries, et faire supporter à tout le pays le poids d'une occupation militaire de quatre cent mille hommes. Mais cette paix, qui nous coûte si cher, est-elle du moins solidement affermie ? Vous ne le pensez pas, puisque vous maintenez votre armée sur le pied de guerre : vous ne sauriez compter sur l'ordre, tant que vous n'aurez pas tenté de ramener le calme par un changement de système. Or, loin d'apaiser les mécontents, ne les avez-vous pas aigris et exaspérés par vos violences de police, par les tortures de vos cachots ? Et parce que les patriotes sont obligés de faire violence à tous leurs sentimens blessés, pensez-vous qu'ils soient sans ressentimens pour les humiliations et les blessures faites à la patrie ? Oh non ! ces ressentimens vivent au fond de toutes les consciences indépendantes. Quant aux convictions républicaines, vous ne vous flattez pas sans doute de les avoir converties à l'amour de la royauté par la logique des réquisitoires, des condamnations et des incarcérations préventives. Félicitez-vous donc d'une tranquillité si précaire.

Les officiers de la garde nationale ont aussi complimenté Louis-Philippe, et nous remarquons dans la réponse du Roi les paroles suivantes : « Croyez, mes chers camarades, que si de nouveaux dangers nous rappelaient sous les drapeaux, vous me trouveriez aujourd'hui, comme dans ma jeunesse, toujours prêt à verser mon sang pour la défense de la patrie, et pour assurer le triomphe de nos libertés. » Pourquoi cette menace quasi-belliqueuse, et qui est évidemment à l'adresse de la sainte-Alliance ? Est-ce que cette paix extérieure qu'on pré-

tend avoir consolidée serait par hasard sur le point d'être troublée ? Nous ne savons. Mais pourquoi Louis-Philippe a-t-il la manie de rappeler sans cesse les exploits de sa jeunesse ? Sa carrière militaire contient-elle un si grand nombre de hauts faits, qu'on doive éternellement nous en rebattre les oreilles ? Louis-Philippe a figuré aux batailles de Jemmapes et de Valmy. Il nous l'a dit assez souvent pour que personne n'en ignore. Ce qu'il a fait à Valmy, nul ne le sait, et l'histoire n'en parle point : d'où il est permis de conclure que la part qu'il prit à ce combat ne fut pas fort *chaleureuse*. A Jemmapes, nous en convenons, le jeune Egalité se conduisit avec quelque bravoure, et il exécuta une brillante charge de cavalerie qui ne fut pas sans influence sur le gain de la bataille ; mais ce même Egalité était aussi à Nérvinde, où il joua un rôle beaucoup moins brillant. L'on sait dans quel sens eut lieu la course des cavaliers commandés par l'aide-de-camp de Dumouriez. Pourquoi donc revenir à tout propos sur des souvenirs qui ont perdu de leur fraîcheur par le fréquent abus qu'en a fait la flatterie, et auxquels nous en pourrions opposer de tout contraires ?

O grand roi, tirez moins de vanité de votre glorieuse militaire. Soldat de Jemmapes et de Valmy, cela est vrai, mais aussi compagnon de Dumouriez dans son *émigration*, veuillez vous souvenir qu'en 1803, vous fîtes amende honorable aux pieds de Louis XVIII des légers services que vous aviez rendus à la cause nationale ; rappelez-vous que vous êtes plus tard allé à Naples, pour solliciter d'une reine, qui avait commandé l'égorgeement des patriotes, amis de la France, une alliance qui vous rangeait en première ligne parmi les chevaliers de la contre-révolution. Rappelez-vous vos quatre ans de règne, et vous reconnaîtrez que c'est trop peu de vos prouesses de Jemmapes et de Valmy pour couvrir les bassesses et les lâchetés de la politique extérieure de vos ministres. Faisons donc trêve pour l'avenir aux souvenirs de Jemmapes et de Valmy.

M. le président, à M. Bichat : Êtes-vous l'auteur de l'article incriminé ?

M. Bichat : Non, mais j'en accepte toute la responsabilité.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. Sarrut : J'ai l'intention de faire entendre des témoins ; j'en ai fait citer.

M. le président : Vous persistez.

M. Sarrut : Sans doute.

M. Plougoum, avocat-général : Messieurs, nous dirons peu de chose sur une question qui a été souverainement jugée avec la Tribune elle-même le 20 juillet 1832, par la Cour de cassation. Cette Cour a décidé que les exceptions posées par l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, au principe qui repousse la preuve de la véracité des faits diffamatoires, ne pouvaient pas être étendues et appliquées surtout à la personne du Roi. Ceci résulte d'ailleurs positivement de la Charte, qui déclare la personne du Roi inviolable et sacrée.

» Nous ne nous attacherons pas à vous démontrer que la personne du Roi n'est pas comprise dans les mots *fonctionnaires publics*, qui se trouvent dans la loi de 1819, ce serait vous faire injure ; et nous ne pensons pas qu'une question aussi souverainement jugée puisse être l'objet de plus longues observations. »

M. Sarrut admet le système de M. l'avocat-général sur l'autorité de la chose jugée ; mais il réclame aussi en sa faveur l'application de ce principe. « En effet, dit-il, pourquoi suis-je ici ? Est-ce que tout n'a pas déjà été décidé sur le fond de l'article ? Est-ce que déjà pour avoir reproduit les faits qui se trouvent consignés dans notre article, M. Philippon, gérant de la Caricature, n'a pas été cité devant le jury et acquitté solennellement ? »

» Combattons avec des armes égales : s'il y a chose jugée pour le ministère public, qu'il y ait aussi, sous un autre point de vue, chose jugée pour nous ; pour nous surtout qui comparaissons devant le jury pour la 102<sup>e</sup> fois, qui sommes sortis 88 fois vainqueurs de la lutte, et qui subissons pour les 15 défaites que nous avons essuyées, 17 ans de prison et 127,000 fr. d'amende ! »

» On ne veut pas que les faits que nous avons avancés et que nous avons reproduits d'après beaucoup d'autres journaux, soient prouvés. Eh bien, j'adjure la Cour de m'écouter, et de bien peser dans la chambre de ses délibérations, ce que je vais dire. Le rejet de la preuve, ce serait l'aveu le plus manifeste que ceux qui nous accusent sont convaincus que nous avons dit vrai. »

Après quelques minutes de délibération, la Cour rend l'arrêt suivant :

Attendu que, aux termes de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, nul n'est admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas où il s'agit de faits imputés à des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ;

Que la personne du Roi ne peut être comprise dans l'exception prévue par cet article, l'offense dans ce cas étant un délit public qui blesse la société elle-même, et qui est poursuivi d'office par le ministère public, tandis que l'injure envers les dépositaires des actes de l'autorité ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie offensée ;

Que l'exception établie par l'art. 20 de ladite loi serait inconciliable avec le principe de l'inviolabilité royale consacré par la Charte ;

Ordonne que les témoins ne seront pas entendus.

MM. Bugeaud et Lamy se retirent.

La parole est à M. l'avocat-général :

« Messieurs, dit ce magistrat, nous n'avons pas voulu nous arrêter long-temps sur le but que s'était proposé le gérant de la Tribune, en demandant à faire preuve de la

véracité des faits consignés dans l'article. Mais ce but n'est-il pas évident ? On a voulu vous faire croire, Messieurs (car on savait d'avance quelle devrait être, d'après la jurisprudence, la décision de la Cour), que nous avions l'intention d'étouffer la vérité, et que nous reculions devant des preuves qui seraient accablantes.

» Le croirez-vous, Messieurs, et pensez-vous que la preuve, si elle eût été admise, vous eût amenés à la conviction des faits reprochés au Roi ? Nous ne vous ferons pas l'injure de le supposer.

» Pour nous, nous avons dû nous opposer à cette preuve, non pas que nous en soyons encore au temps de ces adorations fanatiques, dont jadis les monarques étaient l'objet, mais parce qu'à nos yeux la Charte qui déclare la personne du Roi inviolable et sacrée, s'y oppose formellement.

» Inviolable ! c'est dans l'intérêt de tous que cette inviolabilité a été solennellement reconnue ; y porter atteinte, c'est attaquer la société tout entière. L'honneur du Roi nous appartient, car il n'est personne de nous qui voudrait voir au pouvoir un homme qu'il pourrait mépriser. Cet honneur nous appartient ; comment donc le pays pourrait-il souffrir que l'homme qui est à sa tête soit chaque jour en butte aux calomnies ?

M. Sarrut : Permettez, M. l'avocat-général...

M. Plougoum : Ne nous arrêtez pas ; vous n'en avez pas le droit.

M. l'avocat-général passant en revue les divers paragraphes de l'article, déclare y trouver des offenses sanglantes envers le Roi.

« Le Roi, dit-on, après avoir reçu le trône des mains de M. Laffitte, l'a fait poursuivre et exproprier sous un nom supposé. Mais ce serait là le comble de l'ingratitude ; ce serait l'action la plus basse, la plus noire. Comment donc les auteurs de l'article ont-ils pu se livrer à cette inculpation lorsqu'il leur était si facile, en s'adressant à M. Laffitte lui-même, d'en reconnaître la fausseté ! (M. Laffitte reste immobile).

M. Sarrut : Mais c'est précisément ce que je demande ; que M. Laffitte soit entendu.

M. l'avocat-général continuant : Quand des particuliers pourraient se plaindre, le Roi, par un inexplicable privilège, pourra-t-il seul être impunément offensé ?

» A l'égard du funeste duel dans lequel succomba M. Dulong, comment fait-on parler le Roi ? Ne lui fait-on pas dire au général Bugeaud : « Dulong est de l'opposition ; il me déplaît, hâtez-vous, et délivrez-nous de cet homme ! » N'est-ce pas, d'après l'article, aux instigations du Roi que le duel a lieu ? N'est-ce pas le Roi qui fait la victime ? Atroce imputation ! Nous disons atroce, car il s'agit de mort et de sang ! Messieurs, sera-t-il dit que de pareilles offenses resteront impunies ?

Arrivant aux passages dans lesquels on reproche au gouvernement du Roi les massacres de Lyon et de la rue Transnonain, M. l'avocat-général s'écrie :

« Eh quoi ! Messieurs, où en sommes-nous ? Sur qui donc faut-il faire retomber le sang qui a coulé dans une déplorable guerre civile, si ce n'est sur ceux qui l'ont provoquée, et qui ont rendu la lutte nécessaire ? Et si quelques insensés, qui n'ont fait que céder à vos funestes conseils...

M. Sarrut, vivement : Comment !...

M. Plougoum : Ne m'interrompez pas, vous n'y gagnerez rien. (Bruit dans l'auditoire.)

M. Sarrut : Est-ce donc un procès de tendance que vous nous faites ? C'est une injure personnelle que vous m'adressez en me reprochant d'avoir poussé à la guerre civile.

M. Plougoum : Il n'y a rien qui s'adresse à vous ; je vous engage à ne pas manquer de respect à la Cour, sinon la Cour prononcerait. (Exclamations bruyantes dans l'auditoire.)

M. Plougoum : Si ces cris se renouvellent, je requiers le huis-clos.

M. le président : Huissier, faites sortir les personnes qui troublent l'audience. (On entend au fond de la salle le bruit confus de plusieurs voix qui réclament contre une tentative d'arrestation.)

M. l'avocat-général, reprenant : Nous disions que la Tribune elle-même avait excité à l'insurrection ; et pour le prouver je pourrais me contenter de vous lire son numéro du 14 avril.

» Messieurs, dit en terminant M. Plougoum, si des progrès immenses ont été faits, si la lutte que la Tribune continue en faveur de la république est désormais désespérée ; si l'ordre et le règne des lois sont établis, où faut-il en chercher la cause ? comment a-t-on obtenu ce résultat ? C'est par les justes répressions qui ont eu lieu. Croyez-nous, MM. les jurés, en présence de pareilles attaques l'indulgence serait faiblesse, et ce n'est pas vous, Messieurs, qui, en acquittant la Tribune, voudriez donner ainsi un assentiment solennel aux offenses dont le Roi est l'objet, et réveiller des espérances dont vos prédécesseurs ont souvent fait justice.

M. Ledru-Rollin prend la parole pour la Tribune :

« Messieurs, dit l'avocat, il y a quelque temps M. l'avocat-général vous disait que dans les procès politiques l'accusation n'était jamais entourée de la même faveur que la défense, et qu'à ses yeux cette prévention était injuste. Moi, je la crois fondée et j'en trouve la source et l'explication dans cette circonstance, qu'avant 1789 et depuis, les parquets n'ont jamais rien fait que pour étouffer la liberté, et que de la presse, au contraire, a tout fait pour la sauver ; le but de tous les parquets a été d'éterniser les abus ; celui de la presse, au contraire, a été de nous en délivrer. »

Arrivant aux passages cités et incriminés par M. l'avocat-général. M. Ledru-Rollin s'étonne de ce qui a été dit sur M. Laffitte. « Il est certain, dit-il, que le rêve de M. Laffitte était, sous la restauration, le renversement de la branche aînée et l'élévation au trône de M. le duc d'Orléans ; il est certain que plus tard les affaires de M. Laf-

fite furent en mauvais état, le Roi lui acheta, moyennant dix millions, la forêt de Breteuil. Or, cette forêt rapporte 4 pour 100 ; le placement est donc bon. Il est vrai qu'on a dit que M. Laffitte avait reçu un pot-de-vin de 4 millions, et que le bien ne produisait que 2 pour 100 ; mais tout cela est de pure invention, le placement a eu lieu à 4 pour 100.

» Il est certain encore que M. Laffitte voulait quitter le ministère, et que le Roi le retint en le cautionnant pour six millions envers la Banque de France. Mais ce cautionnement n'avait été donné que sur la liste civile ; or, la Banque de France ne voulait pas se contenter de quelque chose d'aussi éphémère, elle voulait 1,500,000 fr. d'hypothèque ; on les refusa, et quand elle demanda son paiement, on lui dit : Poursuivez d'abord le débiteur principal, et discutez-le. Je raconte, je ne qualifie pas.

M. l'avocat-général : Mais vous répétez ce qui est dans l'article ; vous commettez vous-même un délit, et vous sortez de toutes les bornes de la bienséance. En attaquant le Roi, je pourrais requérir.....

M. Ledru-Rollin : Ne m'interrompez pas non plus ; vous n'avez rien à requérir, et je ne peux attribuer qu'à votre défaut d'habitude l'observation que vous venez de me faire.

M. Plougoum : Je ne suis pas disposé à recevoir de leçons. Si les injures continuent, vous verrez que je puis requérir contre vous.

M. Ledru-Rollin continuant : Je disais donc qu'entre celui qui a donné le trône et celui qui a fait ce que je viens de dire, je voudrais savoir quel est l'ingrat.

Sur l'imputation d'avoir poussé au duel de MM. Bugeaud et Dulong, M. Ledru-Rollin fait observer que déjà elle a été reproduite dans une lettre de M. Carrel, et dans une caricature qui a été acquittée en Cour d'assises. « Elle a même été consignée, en termes bien plus énergiques, ajoute l'avocat, dans une brochure dont je veux vous lire un passage..... »

M. le président : Je dois vous prévenir, dans votre intérêt, que si le passage que vous allez lire contient un délit, vous en acceptez d'avance la responsabilité.

M. Ledru-Rollin : Je ne comprends pas qu'on ne puisse lire un passage non poursuivi ; c'est la première fois au monde que je vois pareille chose. Au reste, dans l'intérêt de ma défense, j'accepte la responsabilité de la lecture que je vais faire.

M. Ledru-Rollin lit le passage suivant, qui est extrait d'une brochure intitulée : *Détails et révélations sur le duel de Dulong* :

« Nous rapportons deux pièces bien importantes ; l'une est le récit des témoins de Dulong, l'autre une déclaration de M. de Rumigny sur la destruction de la lettre de la victime. Dans la dernière, on verra l'aide-de-camp de Louis-Philippe venant à l'ordre rendre compte au chef de l'opération militaire dont il avait été chargé. »

Cette lecture n'est suivie d'aucune interpellation de M. le président.

Arrivant aux passages incriminés, comme contenant le délit d'excitation au mépris du gouvernement, M. Ledru-Rollin repousse la culpabilité en disant qu'il s'agit de critiques et de reproches adressés aux ministres, ce qui est très licite.

« Les massacres de Lyon ! dit-il, ne sont-ce donc pas les ministres qui ont, par le télégraphe, donné des ordres impitoyables ? Ne l'a-t-on pas dit à la tribune, comme un fait qui devait retomber, non sur le Roi, mais sur les ministres ?

» Les massacres de la rue Transnonain ! Mais ne résulte-t-il pas d'une pièce officielle, du rapport devant la Chambre des pairs, que treize victimes ont été inutilement massacrées ? Et nous ne pourrions pas nous plaindre ! Mais que devient donc alors la liberté de la presse ?

L'avocat termine en repoussant le reproche d'excitation à la guerre civile, et en adjurant MM. les jurés de respecter dans la personne de M. Bichat les droits des écrivains et la liberté de la presse.

M. Sarrut prend ensuite la parole.

M. Plougoum réplique.

M. Ledru-Rollin réplique à son tour. Répondant sur les faits de la rue Transnonain, il s'exprime ainsi :

« Ce n'est pas la Tribune qui a appelé à l'insurrection ! J'ai, moi, d'après une enquête consciencieuse à laquelle je me suis livré, acquis la conviction profonde qu'une barricade avait été faite sous les yeux de la police et qu'elle ne l'avait pas empêchée. De quel côté a donc été la provocation ? N'est-ce pas du côté de ceux qui pouvaient empêcher la barricade ?

» Messieurs, j'avais oublié de vous parler de M. Bichat ; vous n'avez pas devant les yeux un gérant fictif, mais un homme qui a rendu, comme anatomiste, de grands services à la science. Puisse la gloire qu'il a acquise dans sa carrière de savant le protéger dans la chambre de vos délibérations !

M. Plougoum : M. Ledru-Rollin, je n'ai pas voulu vous interrompre. Persistez-vous à dire que c'est le gouvernement qui a été le provocateur dans la rue Transnonain.

M. Ledru-Rollin : Le jury m'a compris ; je n'ai rien à ajouter ni à changer à ce que j'ai dit.

M. Plougoum : Nous remplissons un devoir pénible en demandant que ceci soit consigné au procès-verbal. (Mouvement dans l'auditoire.)

Plusieurs voix, au barreau : M. Ledru, vous n'avez parlé que de la police et non du gouvernement.

M. Ledru-Rollin : Messieurs, plusieurs confrères me font remarquer que je n'ai parlé que de la provocation de la police et non du gouvernement. Je demande donc que le mot police soit substitué à celui de gouvernement, puisque c'est réellement ce mot que j'ai prononcé.

M. le président : Vous rétractez donc.....

M. Ledru-Rollin : Je ne rétracte rien, je rétablis.....

M. Plougoum : Vous comprenez, Messieurs, quels sentiments doivent nous animer : nous acceptons cette explication comme une excuse.

M. Ledru-Rollin : Ce n'est pas une excuse, c'est un fait.

L'incident n'a pas de suite ; mais une vive agitation règne dans l'auditoire, et le calme ne se rétablit qu'avec peine.

M. le président résume les débats.

M. Sarrut demande que la Caricature, la brochure et la lettre de M. Carrel soient remises à MM. les jurés.

M. Plougoum : Nous ne nous y opposons pas ; mais seulement nous faisons remarquer que ce ne sont pas les pièces du procès.

Après vingt minutes de délibération, le jury déclare M. Bichat coupable d'offense envers la personne du Roi, et d'excitation au mépris du gouvernement. (Mouvement.)

La Cour condamne M. Bichat à un an de prison et 6000 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHON (Aix.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. OLIVIER. — Aud. des 5 et 4 décembre. TENTATIVE DE MEURTRE SUR DEUX JEUNES GENS DE SEPT ANS.

A l'ouverture des portes un public nombreux encombre l'enceinte de la Cour d'assises ; on aperçoit même dans la tribune quelques dames, chose assez rare à Aix. A dix heures l'accusé est introduit. C'est un homme de 50 ans environ ; sa physionomie est sombre, quoiqu'il n'ait rien dans ses traits n'annonce le caractère féroce que lui prête l'accusation ; il est fort calme, et paraît peu inquiet sur son sort.

Voici le résumé de l'acte d'accusation :

Jean-Baptiste Chaîne, propriétaire dans la commune de Thalant, possède un puits que la sécheresse extraordinaire qui a régné cette année en Provence n'avait pu tarir. Les voisins de Chaîne, moins heureux que lui, étaient souvent forcés de lui demander un peu d'eau pour étancher leur soif, et souvent ils éprouvaient des refus. Le 28 juillet dernier, la femme Gafarel fut dans ce cas et Chaîne l'accueillit avec des injures et des menaces ; elle alla même jusqu'à la menacer de lui tirer un coup de fusil si elle revenait puiser de l'eau à son puits. Mais le même jour c'était fête à la campagne de Gafarel : un festin y avait attiré une joyeuse réunion. Au repas du soir, l'eau manque ; les femmes, effrayées par les menaces de Chaîne, n'osent point aller en prendre chez lui ; deux jeunes gens plus courageux, Dauphin et Marion, se munissent d'une cruche et s'acheminent vers la campagne de Chaîne, se proposant de lui demander la permission de prendre un peu d'eau ; mais ayant trouvé les fenêtres de la façade au couchant et la porte fermées sans lumière en dedans, ils continuèrent leur route, et arrivés au puits, ils se préparaient à jeter le seau, lorsque Marion entendit le bruit que le chien d'un fusil produit en s'abaissant sur la feuille. « L'on veut nous tuer ! s'écrie-t-il, nous sommes perdus ! » et en même temps il fait quelques pas en arrière ; Dauphin tourne la tête, ne croyant pas à la frayeur de son camarade. La détonation d'un coup de fusil se fait entendre aussitôt ; ce coup venait du côté de la maison de campagne de Chaîne, distante du puits de 45 mètres environ. L'un de ces deux jeunes gens furent atteints. Marion, qui s'était déplacé, ne reçut que quelques plombs qui lui firent de légères blessures ; mais Dauphin fut renversé, et aurait été précipité dans le puits sans les prompts secours que lui donna son camarade. Une balle avait pénétré par la partie postérieure du moignon de l'épaule gauche, et s'était logée dans la poitrine ; le reste de son corps était criblé de plomb ; il fut transporté mourant à la campagne de Gafarel.

C'est par suite de ces faits que Chaîne comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises. Il a tout nié, et sa réponse qu'il adressait presque constamment aux questions de M. le président était celle-ci : « Qui est-ce qui me prouvera que c'est moi ? Quel est le témoin qui m'a vu tirer le coup de fusil ? »

Le premier témoin est introduit, c'est celui qui a reçu le coup de feu ; sa vue produit une impression pénible sur tout l'auditoire. Il se traîne avec peine jusqu'au siège que M. le président lui a fait donner ; il a le bras gauche entièrement paralysé ; un plomb lui a enlevé l'usage de l'œil droit, et son visage pâle et souffrant annonce que le coup dont il a été atteint a causé des lésions qui peuvent encore devenir mortelles. Il dépose d'une partie des faits que nous venons de rapporter.

D'autres témoins ont été appelés pour combattre un alibi que Chaîne avait allégué.

L'accusation a été soutenue avec force et talent par M. Marquety, substitut du procureur-général, et M. Bédarrides, avocat de Dauphin, qui s'était porté partie civile. Devant les charges qui accablaient Chaîne, les efforts et l'habile défense de M<sup>es</sup> Moutte et Bœuf ont dû être impuissans.

On a remarqué dans le résumé de M. le président, sa lenteur et son impartialité.

Après une demi-heure de délibération, le jury a déclaré Chaîne coupable de tentative de meurtre sans préméditation et avec des circonstances atténuantes ; en conséquence il a été condamné à huit ans de travaux forcés, à cinq mille francs de dommages-intérêts envers la partie civile, et aux frais.

COUR D'ASSISES DU GARD. (Nîmes.)

Audience du 4<sup>er</sup> décembre.

Meurtre d'un mari par sa femme. — Requisitoire sur les suites funestes de l'indulgence des jurés.

Françoise Barafort, de la commune du Cros, arrondissement du Vigau, était accusée d'avoir, dans la nuit du



22 au 25 juin dernier, assassiné son mari, le nommé Durand, menuisier à La Rouvière.

Cette femme dissimulait peu ses sentimens haineux envers son mari. Quelques jours avant son décès, elle disait à plusieurs personnes qu'elle serait heureuse si on venait lui annoncer qu'il était mort, ajoutant : « Qu'elle régalerait bien ceux qui lui apporteraient cette nouvelle. » Arait bien ceux qui lui apporteraient cette nouvelle. » Arait bien ceux qui lui apporteraient cette nouvelle. »

Le lendemain 25 juin, sur les cinq ou six heures du matin, le cadavre de Durand fut trouvé dans un réservoir à une portée de fusil de sa maison, par l'ami qui l'avait laissé la veille en rentrant chez lui. La tête était horriblement mutilée et fracturée par un instrument contondant et déchirant, qu'on suppose être un varlet de menuisier. Il n'était couvert que d'une chemise; son chapeau et ses habillemens se trouvaient placés près du réservoir. L'insensibilité de la femme de Durand frappa d'étonnement ceux qui lui annoncèrent cette nouvelle : comme, d'après le dire des médecins, chacun répétait qu'il avait été assésiné, sa femme laissa échapper ces mots : « Ce n'est pas moi qui l'ai tué. » D'autres circonstances vinrent bientôt aggraver ces premiers indices.

M. Bernardy, avocat-général, au commencement de son réquisitoire, a fait à MM. les jurés une esquisse rapide et animée des crimes graves que présentait la session, et s'est exprimé en ces termes :

« Déjà deux meurtriers ont figuré sur le banc ; au premier jour ce sera l'incendiaire promenant sa torche dévastatrice.

« Bientôt après vous aurez à juger un fratricide, et la justice aura à traduire ensuite à votre barre une mère obligée de rendre compte de son enfant impitoyablement égorgé.

« Nagnère c'était un mari forcené, enfonçant sans pitié huit coups de poignard dans le sein de son épouse.

« Aujourd'hui, c'est une femme qui se glisse, à la faveur de la nuit, vers la couche maritale, et, par un double crime, l'infortuné père de famille, le malheureux époux, passe en un instant du sommeil à la mort, sous les coups redoublés d'une misérable, qui n'abandonne sa victime qu'après lui avoir mutilé et fracassé la tête. »

M. l'avocat-général aborde ensuite, en groupant les faits, la discussion des charges que présentent les débats, et fait ressortir la culpabilité de l'accusée.

Le défenseur, après avoir cherché à combattre une partie des argumens de l'accusation, s'attache à démontrer que la cause présente une infinité de circonstances atténuantes, et fait un appel à la pitié de MM. les jurés.

M. l'avocat-général, dans une réplique animée, fait ressortir avec une nouvelle force les charges qui s'élèvent contre l'accusée, et démontre les dangers qui résultent pour la société d'une indulgence mal dispensée.

« Depuis 4 ans, dit ce magistrat, 57 crimes de meurtre, d'assassinat ou d'empoisonnement, ont été jugés dans cette enceinte, et jamais jusqu'à cette époque, la peine attachée aux deux dernières espèces de crime, n'a été appliquée dans l'étendue de sa sévérité. Le respect dû à la chose jugée ne nous interdit point de signaler ce fait, ni d'expliquer l'accroissement progressif que nous livrons à vos méditations,

« Jamais, depuis quatre ans, session d'assises n'avait dépassé le nombre trois en fait d'attentats aussi graves, et cette fois il s'est élevé jusqu'au double. Ce trimestre présente à lui seul un attentat de plus contre les personnes que les quatre trimestres réunis de l'année 1835, et cette année dépasse de 2, de 3 et de 5 les trois années précédentes.

« D'où vient cette disproportion qui afflige ? A quoi attribuer cet accroissement si sensiblement progressif ? N'est-ce pas à ces théories décevantes qui désarment la société au profit du crime ; qui veulent que le crime puisse boire le sang des victimes sans en rendre une goutte ? Philantropie aveugle et cruelle, qui s'arrête devant le scrupule de laisser tomber le glaive des lois sur l'assassin, et qui ne sait pas reculer devant la terrible responsabilité à laquelle va la condamner une indulgence coupable. »

L'accusée a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

2<sup>me</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Naudet, colonel du 2<sup>e</sup> régiment de lanciers.)

Audience du 11 décembre.

Attentat à la pudeur avec violence. — Tentative d'assassinat.

Le caporal Belier et Devallois, fusilier dans le 61<sup>e</sup> régiment de ligne, étaient forts liés depuis quelques mois. Le 5 octobre dernier, ils obtinrent de leurs chefs une permission de 24 heures, pour aller à Argenteuil ; ils y passèrent la nuit et partagèrent le même lit. Belier eut à se plaindre de son camarade, cependant il imposa silence à son indignation ; et après quelques verres de vin bus en compagnie de quelques jeunes gens d'Argenteuil, il promit à Devallois de tout oublier.

Le 10 octobre, ces deux militaires allèrent se promener à la barrière de Sèvres. Vers sept heures, ils se mirent en route pour rentrer à la caserne de l'Ecole militaire. Chemin faisant, Devallois renouvela auprès du caporal plusieurs fois résisté. Arrivés à la rue d'Estrée, près de l'avenue de Ségur, Devallois, irrité du refus opiniâtre de Belier, voulut contraindre celui-ci à suivre le boulevard vers les Invalides. « Je refusai, dit le caporal dans sa déposition écrite ; enfin, comme je m'éloignais, il me dit :

« Veux-tu ? Ce propos me fit frémir, et je lui répondis vivement : Non. Alors, il quitta mon bras et me cria : Je me vengerai. Aussitôt, il prit un pistolet qu'il portait sous son habit et le plaça sur ma figure : l'amorce seule partit, et je fus légèrement blessé au menton. Me voyant ainsi attaqué, je mis le sabre à la main en lui disant : Ah ! infâme brigand, tu m'as manqué, mais je ne te manquerai pas ; » mais il prit la fuite au plus vite. »

Au moment où cette scène se passait, le nommé Roussel, soldat du même régiment, vint à passer ; Belier lui raconta son aventure, et tous deux se mirent à la poursuite de Devallois, qu'ils parvinrent à arrêter. Pendant qu'on l'emmenait, il fit des mouvemens pour s'évader ; son schako tomba ; Belier, voulant le ramasser, laissa tomber le sien. Au moment où il se baissa pour le prendre, Devallois passa sa main sous le bras de Belier, lui enleva son sabre, et lui en porta quelques coups qui ne l'atteignirent pas ; mais en faisant le moulinet avec son arme, Devallois le blessa à la main droite. Belier, effrayé autant par les cris furieux que par les menaces de son adversaire, prit la fuite dans le quartier, dans l'intention de requérir la garde. Il rendit compte au sergent-major de service, de ce terrible événement : la force armée fut envoyée sur le lieu de la scène, et le coupable fut arrêté et mis à la prison du corps.

Le lendemain, Devallois s'échappa de la prison, et n'a plus reparu. On fit des recherches inutiles pour retrouver le pistolet dont il s'était servi ; mais on découvrit dans ses effets six balles et deux pierres à feu, à l'usage d'un pistolet de petit calibre.

Depuis son évasion, l'accusé Devallois a écrit plusieurs lettres au caporal Belier, et de ces lettres paraît résulter l'aveu des propositions infâmes qu'il lui avait faites, mais sur la révélation desquelles il lui demande raison en le provoquant en duel.

Devallois a écrit aussi à son capitaine une lettre ainsi conçue :

« Le caporal Belier m'ayant poussé à bout d'après le mépris qu'il faisait de moi, je me suis porté à le provoquer ; il est vrai que si je suis coupable, il m'a attiré cette vengeance par les révélations d'Argenteuil qui est la seule cause de mon malheur, en rejetant tout l'odieux sur moi.

« Je regrette beaucoup, mon capitaine, d'être obligé de m'exiler ; j'en demande pardon à tous les officiers et sous-officiers de la compagnie, mais je ne veux pas tomber sous le poids d'une condamnation qui me deviendrait trop pénible. Je vous fais mes adieux, mon capitaine, en vous exprimant le regret de m'exiler.

» DEVALLOIS. »

On entend plusieurs témoins dont les dépositions confirment les faits ci-dessus rapportés.

Le Conseil, après avoir entendu M. Mevil, commandant-rapporteur, qui a soutenu la double accusation d'attentat à la pudeur, avec violences, et de tentative d'assassinat, s'est retiré dans la chambre des délibérations, et a déclaré Devallois coupable de tentative d'assassinat, à la majorité de cinq voix contre deux, et non coupable d'attentat à la pudeur, avec violences, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre. En conséquence, Devallois, qui est absent, a été condamné à la peine de mort.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

— Dans la séance de la Chambre des pairs d'aujourd'hui, M. Philippe Ségur a proposé à la Chambre, en vertu de l'article 15 de la loi du 23 mars 1822, confirmé par l'art. 5 de la loi du 8 octobre 1830, de traduire à sa barre le gérant du National de 1834, pour qu'il ait à répondre sur un article publié dans le numéro de ce journal du 10 décembre. Un seul pair, M. Dubouchage, a combattu cette proposition, en demandant que l'article fût dénoncé au procureur-général, qui le déférerait au jury. La Chambre a décidé, à une grande majorité, que le gérant du National de 1834 serait cité à comparaître devant elle demain vendredi, à midi, pour donner ses explications.

Par ordonnance royale du 10 décembre, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Rennes, M. Claret, vice-président du Tribunal de Vannes, en remplacement de M. Gailard-Kerbertin père, décédé ;

Conseiller à la Cour royale de Riom, M. Meilheurat, procureur du Roi à Moulins, en remplacement de M. Beaulaton, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Conseiller à la Cour royale d'Amiens, M. Machart, avocat-général à ladite Cour, en remplacement de M. Petit, décédé ; Avocat-général à la Cour royale d'Amiens, M. Caussin de Perceval, substitut du procureur-général près la même Cour ; Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Amiens, M. de Grattier, conseiller-auditeur à la même Cour ;

Substitut près le Tribunal de Clermont (Oise), M. Devenne, substitut à Senlis, en remplacement de M. Jourdain-d'Herincourt, nommé substitut près le Tribunal d'Abbeville ;

Substitut près le Tribunal de Senlis (Oise), M. Dunoyer-Dubouillon, juge-suppléant à Soissons ;

Substitut près le Tribunal de Montdidier (Somme), M. Gerally, juge-suppléant au siège de Beauvais, en remplacement de M. Besson, non acceptant, lequel continuera à remplir les fonctions de juge-suppléant à Vervins ;

Vice-président du Tribunal de Tours, M. Carré, président du siège de La Rochelle, en remplacement de M. Decam, admis à la retraite ;

Président du Tribunal de La Rochelle, M. Deroisin, juge à Tours ;

Juge d'instruction au Tribunal de Soissons, M. Bréart, juge suppléant à Clermont, en remplacement de M. Lévesque, nommé président dudit Tribunal ;

Juge d'instruction au Tribunal de Saint-Marcellin (Isère), M. Blanc (Jean-Ferdinand-Auguste), juge-de-peace du canton de Rives, ancien avocat à Grenoble, en remplacement de M. Vincendon-Dumoulin, démissionnaire ;

Juge d'instruction au Tribunal de Nîmes (Gard), M. Maurin, juge audit siège, en remplacement de M. Maigran, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de Laval (Mayenne), M. Allonel (Alexandre-Victor), ancien avocat, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Bachelier, admis à la retraite pour cause d'infirmités ;

Substitut près le Tribunal de Vienne (Isère), M. Garnier, substitut à Embrun, en remplacement de M. Mounier, nommé juge audit Tribunal ;

Substitut près le Tribunal d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Vincendon-Dumoulin (Joseph-Jules), avocat.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte, l'année dernière, d'une demande en nullité de mariage, formée contre un mari que sa femme accusait de ne posséder aucun des attributs distinctifs du sexe masculin. La première chambre du Tribunal de la Seine avait ordonné que la personne du mari serait visitée par M. le docteur Dubois, à l'effet de constater la vérité ou la fausseté des allégations de la femme. Cette visite a eu lieu, et M. Dubois en a dressé un procès-verbal sur lequel les parties devaient faire plaider à l'audience d'aujourd'hui ; mais la nature des détails contenus dans ce rapport a fait mettre la cause en délibéré, sans plaidoirie. Le jugement doit être prononcé mercredi prochain ; nous en rendrons compte.

— Jusqu'à présent, le Tribunal de commerce avait refusé de voir des opérations commerciales dans les actes variés auxquels se livrent, pour les besoins de leur exploitation, ces hôtesse complaisantes qui prennent sous leur direction ces essaims de beautés plus ou moins flétries qu'on voit ordinairement colporter leur amour vénal dans les principaux lieux publics. Récemment encore, nous avons rapporté un jugement par lequel les magistrats consulaires se sont déclarés incompétens dans une réclamation formée devant eux par un marchand qui avait vendu à une dame Maury des robes et autres objets de toilette dont cette dame louait l'usage à ses nombreuses pupilles. La section de M. Boulanger a adopté aujourd'hui le principe contraire, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Adrien Schayé contre M<sup>e</sup> Henri Nougier. Il s'agissait d'une fourniture de vin, s'élevant à la somme de 900 fr., faite à la même dame Maury. M<sup>e</sup> Henri Nougier demandait que la contestation fût renvoyée devant la juridiction civile ; mais le Tribunal a retenu la connaissance du litige, attendu qu'il était constant que la dame Maury avait acheté les vins pour les revendre avec bénéfice, ce qui constituait de sa part un acte de commerce, quel que fût d'ailleurs son genre d'industrie, qu'il n'était pas nécessaire de prendre en considération pour déterminer la compétence. Au fond, les parties ont été renvoyées devant un arbitre-rapporteur pour l'établissement de leurs comptes.

— Un pourvoi relatif à des faux témoignages a occupé aujourd'hui quelques instans la Cour de cassation (chambre criminelle). Voici dans quelles circonstances :

Un procès était soulevé à l'occasion d'une génisse ; le sieur Gury en était possesseur et s'en prétendait propriétaire ; l'adversaire de soutenir que c'était bien la sa génisse. Enquête et contre-enquête ; le sieur Gury produit trois témoins, qui affirment que la génisse est bien la propriété de Gury ; enfin cette contestation se termine par des poursuites beaucoup plus sérieuses ; des soupçons de subornation et de faux témoignage sont portés contre Gury et les trois témoins ; devant le jury tous sont déclarés coupables ; mais le jury ajoute que les trois témoins avaient été induits en erreur. Ils sont absous, et cependant Gury est condamné à cinq années de prison par la Cour d'assises de la Meuse ; c'est contre cet arrêt que le demandeur en cassation s'est pourvu. Il a soutenu que les témoins accusés de faux témoignage ayant été absous, il ne pouvait pas y avoir de suborneur, et que par conséquent la Cour d'assises avait à tort prononcé contre lui la peine de la prison.

Ce moyen, combattu par M. l'avocat-général Tarbé, n'a pas été accueilli par la Cour, qui a rejeté le pourvoi.

— Une jeune fille à l'air timide et modeste, à la contenance candide et réservée, est amenée sur le banc des prévenus. Ses yeux constamment baissés semblent indiquer la confusion qu'elle éprouve ; chacun paraît prendre intérêt à ses quinze ans, et excuse à l'avance la légère faute qui sans doute l'amène pour la première fois en police correctionnelle ; mais la déposition des plaignans ne tarde pas à détruire la bonne opinion qu'on a trop vite conçue d'elle, et l'intérêt qu'elle inspirait tout d'abord se change bientôt en un dégoût et une indignation générale ; écoutons le plaignant.

M. Theraze, marchand colporteur : Le 5 octobre dernier, une jeune enfant, à la figure douce et intéressante, se présente chez nous, sur divers renseignemens qu'elle avait surpris, pour implorer quelques secours comme étant du même pays que ma femme ; elle était sous la livrée de la misère et dans le plus complet dénûment (elle n'avait même pas de chaussure aux pieds). Ma femme, touchée de cet état déplorable, lui donna des souliers et lui offrit même de la prendre chez nous pour l'aider dans la garde de notre enfant ; elle accepta avec reconnaissance la proposition de ma femme, et le lendemain nous la menâmes à la foire de Mennecey, où nous appelait notre état de M<sup>es</sup> colporteurs. A une demi-lieue du village, nous la laissâmes avec notre enfant et une partie de nos effets, dans une auberge où nous l'autorisâmes à se faire servir ce dont elle aurait besoin ; mais le lendemain, à notre retour, notre enfant, nos effets et la petite Amélie Gudin, avaient disparu. Fort heureusement que nous apprîmes que l'adjoit de la commune avait trouvé notre enfant qui se désolait,

abandonné au milieu des champs. Quant à cette malheureuse, elle ne fut arrêtée qu'au bout d'un mois.

M. le président Bosquillon : Comment Amélie, après avoir été recueillie avec tant d'humanité et de désintéressement par les époux Théraize, avez-vous pu trahir aussi indignement leur hospitalité, et vous conduire avec autant d'ingratitude envers vos bienfaiteurs; votre action est abominable! Qu'avez-vous à répondre?

La prévenue reste impassible. M. Fayolle, avocat du Roi : Nous requérons contre la fille Gudin toute la sévérité du Tribunal, car à peine âgée de quatorze ans, elle a déjà été arrêtée six fois. (Mouvement dans l'auditoire.)

Le Tribunal, en reconnaissant le fait constant, mais admettant qu'Amélie Gudin a agi sans discernement, a ordonné qu'elle serait détenue dans une maison de correction jusqu'à sa vingtième année.

Aux deux dernières audiences de la justice de paix du 10<sup>e</sup> arrondissement, présidées par M. Merville, on voyait le marquis d'Hermsa aux prises avec son tailleur. Les faits qui ont donné lieu à ce procès sont assez curieux.

« J'ai confié, dit M. le marquis d'Hermsa, ma redingote bleue au tailleur Schindler pour me la teindre en vert, et celui-ci me la rend couverte de défauts tels qu'elle ne peut me servir; c'est pour le faire contraindre à la rétablir dans son état primitif que je l'ai fait assigner, ou bien à me payer 100 fr., pour tenir lieu de sa valeur. »

Après avoir entendu le défenseur de Schindler, à la fois tailleur et teinturier, le juge-de-peace ordonne le dépôt au greffe de la redingote, pour le jugement être prononcé à la huitaine. Aussitôt Schindler la retire d'une élégante toilette en soie et la dépose sur le bureau de l'huissier, où chaque auditeur vient l'examiner et adresse des éloges à l'artiste.

Au jour indiqué, M. le juge-de-peace Merville a prononcé la sentence dont voici le texte :

Considérant qu'il est constant et qu'il résulte de l'examen attentif de la redingote que le demandeur avait remise au défendeur pour être teinte en vert, et n'y laisser qu'un seul rang de boutons au lieu de deux qu'elle avait précédemment; que ladite redingote a été rendue ou offerte au demandeur dans le même état qu'il l'avait désirée, soit relativement à la façon, soit relativement à la couleur;

Considérant que c'est à tort que le marquis d'Hermsa se plaint de l'ouvrier; qu'il n'y a dans son fait ni mauvaise foi ni négligence, qu'il a tenu autant que faire se peut ce qu'il annonce dans son Prospectus; qu'on doit considérer que la redingote avait été portée; que si en examinant de très près, on découvre aux manches des coutures, elles sont si artistement faites qu'il est difficile de les apercevoir;

Que les traces des derniers boutons sont aussi effacées que possible; que le public ne doit pas s'attendre à ce que du drap porté ait le même éclat que du drap sortant de fabrique; que dans l'ouvrage dont se plaint le marquis d'Hermsa, il serait difficile de ne pas reconnaître un progrès dans l'art du teinturier Schindler;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le marquis mal fondé et non-recevable en sa demande; et statuant sur celle reconventionnelle formée par Schindler, condamne le premier à payer à ce dernier la somme à lui due, et faute d'y satisfaire dans les vingt-quatre heures de la signification, autorise Schindler à vendre la redingote en présence du marquis d'Hermsa ou lui dûment appelé, pour le prix à en provenir être retenu par Schindler jusqu'à due concurrence de sa créance, et le surplus, s'il y a, être remis à M. le marquis, qui est en outre condamné aux dépens.

L'artilleur Picard, condamné aux fers par le Conseil de guerre de Paris, et qui a acquis tant de célébrité par ses deux évasions des prisons de l'Abbaye et de Laon, vient d'être ramené à Paris, où il a subi mercredi dernier la dégradation militaire sur la place Vendôme, en présence de détachements de toutes les troupes de la garnison.

Arrivant à l'Abbaye, Picard a annoncé aux gardiens de la maison qu'il n'avait plus l'intention de s'évader. Toutefois il a ajouté que si on le contrariait par trop, il briserait ses fers et s'échapperait quand il le voudrait. Une offre de 100 francs lui a été faite pour qu'il les brisât en présence d'un gardien; mais il a refusé en déclarant qu'il gardait son secret pour s'en servir au besoin. Picard est, dit-on, enfermé seul dans une cellule, où il est facile d'exercer une active surveillance.

Nous recevons la lettre suivante : Paris, 10 décembre 1854.

Monsieur, Permettez-moi d'emprunter la voie de votre journal pour constater que je répudie la responsabilité de l'administration du *Moniteur des Villes et des Campagnes*, dont M. l'abbé Ganilh

est seul propriétaire. Sans renoncer à aucun des droits que m'a confié le traité qui m'a confié la rédaction exclusive de ce recueil, je dois prévenir les abonnés qu'une circonstance indépendante de ma volonté m'enlève l'exercice de ces droits, jusqu'à ce que les Tribunaux aient fait justice de la conduite de M. Ganilh. Agréés, etc.

— Une affaire intéressante par la qualité des personnes qui y figuraient a été portée ces jours derniers devant le Tribunal correctionnel de La Haye (Hollande.)

Un employé du ministère de la justice se croyait grossièrement calomnié par Libry-Bagnano, et en apprenant que celui-ci était sur le point d'aller s'établir à Amsterdam, afin d'y fonder une librairie française, se rendit chez lui pour lui demander les preuves de ses assertions calomnieuses. Libry-Bagnano répliqua par de nouvelles injures, et le fonctionnaire, perdant son sang-froid, lui jeta à la tête un verre qui lui fit une légère blessure.

Il fut établi au procès que la blessure reçue par Libry-Bagnano avait été provoquée par des dires calomnieux et outrageants, et le ministère public se borna à conclure contre le prévenu à une amende de 6 florins.

L'employé du département de la justice, en présentant ses moyens de défense, a de nouveau donné lecture des deux arrêts des Cours de France, qui condamnent Libry aux travaux forcés. Il ajouta contre lui une imputation extrêmement grave. « Libry-Bagnano, dit-il, cherche habituellement à faire accroire qu'il est en relation avec de hauts fonctionnaires, et qu'il reçoit d'eux de nombreuses lettres. Ce sont là autant de méchantes inventions de la part de Libry; et cet homme se garde bien au reste de faire connaître l'unique lettre que lui ait jamais écrite le ministre de la justice; il s'agit notamment d'une réponse, faite en mars, à une proposition écrite, que Libry eut l'impudence d'adresser à M. van Maanen, et qui tendait à rien moins qu'à envoyer Libry-Bagnano à Bruxelles pour y assassiner Léopold, à la tête de six forçats libérés à cet effet! »

Le Tribunal a condamné le prévenu à 5 florins d'amende.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

# L'EPOQUE,

OU

## LES SOIRÉES EUROPÉENNES.

SCIENCES, LITTÉRATURE, HISTOIRE, ARTS, VOYAGES, LÉGENDES, FAITS CURIEUX, CHRONIQUE DES TRIBUNAUX, BULLETIN LITTÉRAIRE.

4<sup>e</sup> Série du premier volume. — Titres des principaux sujets.

- 1<sup>o</sup> Examen ou tableau de l'époque actuelle.
- 2<sup>o</sup> Etat de la physique et de la chimie, leurs progrès.
- 3<sup>o</sup> La philosophie chez les anciens et les modernes avec ses systèmes.
- 4<sup>o</sup> Religion; parallèle des prédicateurs catholiques et protestants.
- 5<sup>o</sup> Etudes sur les ouvrages de Chateaubriand avec des citations des plus beaux passages. — Critiques littéraires des Œuvres de M. de Lamartine, citations. — Littérature allemande. — Littérature orientale.
- 6<sup>o</sup> Revues des Magazines anglais, traduction des meilleurs morceaux.
- 7<sup>o</sup> Histoire : La plus belle campagne de Napoléon.
- 8<sup>o</sup> Arts : Les grands artistes européens, leurs chefs-d'œuvre, leurs aventures, etc.
- 9<sup>o</sup> Mœurs indiennes, etc. — Le premier voyage de Colomb.
- 10<sup>o</sup> Légendes. — Galeran de Meulan; Jeanne Hachette. — Le torrent vengeur; le siège de Sagonte. — Les deux pantoufles. — La belle sultane.
- 11<sup>o</sup> Les Facéties picardes. — Les Sorciers de la Saintonge.
- 12<sup>o</sup> Revue des Tribunaux. — Bulletin de tous les ouvrages qui ont paru depuis un mois. — Choix d'histoire naturelle avec gravures. — Les plus beaux passages de Buffon, etc.

L'Epoque paraît une fois le mois, par série de deux cents pages environ, équivalant par la grandeur des pages à un volume de 400 pages. Le prix est de 25 francs par an pour tous ceux qui s'abonneront maintenant; six mois 14 fr. Passé janvier, le prix sera de 30 fr. par an pour tous ceux qui souscriraient alors. — On souscrit à Paris, rue des Bernardins, n. 48. Chaque lettre de demande doit contenir un mandat sur la poste de Paris, 7 fr. de plus par an pour l'étranger.

Cet ouvrage sera aussi considérable et traitera un plus grand nombre de sujets que la *Revue britannique* qui paraît une fois le mois, et que quelques autres écrits du même genre, et il coûtera moitié moins cher. La *Revue britannique*, par exemple, est de 56 francs, et la *Revue de Paris* coûte 80 francs.

Tous ceux qui souscriront de suite à L'Epoque auront le titre d'abonnés fondateurs, et ne paieront à perpétuité que 25 fr. au lieu de 30. (Affranchir.)

### VENTE PAR ACTIONS

Du CHATEAU de HUTTELDORF près de VIENNE, Et de la SEIGNEURIE de NEUDENSTEIN en ILLYRIE.

Cette vente comprend six lots principaux : 1<sup>o</sup> le magnifique CHATEAU de HUTTELDORF, situé à une lieue de la capitale, et ses dépendances en parcs, jardins, forêts, bien-fonds et établissements ruraux; mise à prix 550,000 florins; 2<sup>o</sup> la grande SEIGNEURIE de NEUDENSTEIN en Illyrie, consistant en château, parc, champs, bois, dunes féodales, métairies, auberges, juridiction patrimoniale, droit de noblesse, etc., évaluée à 250,000 florins; 3<sup>o</sup> la belle terre de KOSCHENBURG en Carniole; 4<sup>o</sup> une précieuse COLLECTION de TABLEAUX en huile de bons maîtres; 5<sup>o</sup> un complet SERVICE de TABLE en ARGENTERIE, fabriqué à neuf dans le dernier goût, d'une valeur de 15,000 florins; 6<sup>o</sup> une élégante TOILETTE de DAMES en or et argent, d'une valeur de 18,000 florins, avec une coupe et un bouquet de 400 ducats. Il y a en outre 22,000 gains accessoires de 32,500, 10,000, 6000, 4500, 4000 fl., etc., se montant ensemble à un million 112,750 florins. Le tirage se fera à Vienne, le 15 janvier 1855 sous la garantie du gouvernement.

PRIX D'UNE ACTION : 20 FRANCS.

Sur six actions prises ensemble, une septième se délivre gratis. Ces actions franches gagneront forcément au moins 5 florins, et concourront tant à la généralité du tirage qu'à un tirage spécial pour elles de 1002 primes de 13,088 ducats. Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, se délivre gratis. Le paiement des actions pourra se faire en traite sur une ville de commerce, ou sur disposition après réception des actions. S'adresser à M. HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein. Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

P. S. La liste officielle des actions gagnantes sera adressée franche de port au bureau de ce Journal, et aux actionnaires à l'étranger. — On peut aussi se procurer des actions au bureau du journal.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1831.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Jean-Auguste Meunier et son collègue, notaires à Paris, les vingt-sept, vingt-huit et vingt-neuf novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Il a été formé une société en commandite, entre : 1<sup>o</sup> M. ADOLPHE-ETIENNE CATELIN, employé, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 161, et M. LÉON SALY-SNERBE, inspecteur de l'Opéra-Comique, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 64, tous deux d'une part;

2<sup>o</sup> Les personnes qui adhèrent à cette société en fournissant les fonds, et en prenant les actions qui seraient créées pour cette société, tous d'autre part;

Ladite société a pour objet l'exploitation d'une salle de concerts qui sera connue sous le nom de GYMNASSE MUSICAL.

La durée de cette société a été limitée au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, elle sera constituée aussitôt que soixante actions seront placées,

et déjà par ledit acte plusieurs personnes ont souscrit pour seize actions de ladite société.

MM. CATELIN et SALY-SNERBE seront seuls gérants et associés solidaires et responsables, seuls ils auront la signature sociale.

Le siège de ladite société sera établi dans les dépendances de ladite salle de concerts, boulevard Bonne-Nouvelle, entre l'impasse des Filles-Dieu et celui des Babilards.

La raison sociale est ADOLPHE CATELIN, SALY-SNERBE et C<sup>o</sup>.

Le capital de ladite société se compose de la somme de cent cinquante mille francs, représentée par trois cents actions de cinq cents francs chacune, et portant intérêt à cinq pour cent par an.

La mise de MM. CATELIN et SALY-SNERBE consiste dans la jouissance du bail de ladite salle de concerts et d'un foyer y attaché, et dans l'obligation par eux contractée d'apporter tous leurs soins et leur temps à l'exploitation dudit Gymnase Musical.

Il a été donné à la mise de MM. CATELIN et SALY-SNERBE, la valeur de vingt mille francs pour la-

quelle on a attribué à chacun d'eux vingt actions de ladite société.

Quant aux deux cents soixante actions restantes, les bailleurs de fonds en verseront le montant savoir: moitié aussitôt que ladite société sera constituée, et l'autre moitié le jour de l'ouverture du Gymnase Musical.

Pour extrait : D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Jean-Auguste Meunier et son collègue notaires à Paris, le six décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Il appert que la société pour l'exploitation du Gymnase Musical est définitivement constituée.

Pour extrait : MEUNIER.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le vingt-neuf novembre dernier, enregistré le six décembre suivant. Il appert qu'il a été constituée une société en nom collectif entre le sieur THÉOPHILE LAFERRIERE, et le sieur ADOLPHE LAFERRIERE, marchands de nouveautés, demeurant tous deux rue Neuve-Vivienne, n. 57, au coin du boulevard Montmartre, pour le commerce de marchand de nouveautés, à l'enseigne de la Reine Blanche, susdite rue et numéro, sous la raison sociale LAFERRIERE frères. Cette société est formée pour deux années et un mois, cinq années en plus, huit années un mois ou onze années un mois, à partir du premier décembre mil huit cent trente-quatre, avec faculté aux parties de provoquer la dissolution, en se prévenant six mois avant l'une des périodes. Chacun des associés aura la signature sociale dont il ne pourra être fait usage que pour les opérations du commerce de nouveautés et non pour autre cause. Le fonds social est fixé à 150,000 fr., sur quoi les associés ont déjà versé chacun 10,000 fr. à prendre sur les fonds qu'ils ont déjà mis dans le commerce, se réservant le surplus en compte courant; ce qui s'en manquera pour compléter le fonds social sera complété au fur et à mesure des bénéfices, que les associés se sont interdits la faculté de se partager avant ledit complément.

Pour extrait : R. LESUEUR.

### ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Lemoine, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le vingt-cinq novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré;

M. HUBERT BOURGEOIS, chaudronnier, et M<sup>me</sup> DESIRÉE-MAXIMILIENNE FOURNIER, sa femme, demeurant à Paris, rue Saint-Anne, n. 8, ont vendu à M. FÉLIX-XAVIER CHAPSAL, propriétaire, demeurant à Saintry, près Corbeil;

Un fond de commerce de chaudronnerie, exploité par le sieur et dame BOURGEOIS, à Paris, rue Sainte-Anne, n. 8, avec les marchandises, moyennant 3225 fr. dont 200 ont été délégués à un créancier.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place de la commune de Stains.

Le dimanche 14 décembre, midi.

Consistant en commode, secrétaire, easiers, table ronde, métiers à usage de filateurs, etc. Au comptant.

### AVIS DIVERS.

## COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 97.

ASSURANCES POUR TOUTE LA DURÉE DE L'EXISTENCE.

Cette opération convient principalement aux personnes qui, se trouvant dans une position aisée, quoique sans fortune réelle, craignent de laisser après eux dans la gêne les êtres qui leur sont chers.

Cette nombreuse classe d'individus se compose surtout d'employés du gouvernement ou d'industriels qui pourraient facilement, en s'imposant un léger

sacrifice annuel, léguer à leurs héritiers un capital considérable.

La quotité de la prime dépend de l'âge de la personne qui contracte l'assurance. Pour assurer après son décès une somme de 10,000 fr., il faudrait payer annuellement :

A 30 ans,	249 fr.
A 40 ans,	328 fr.
A 50 ans,	466 fr.

Ces opérations sont également utiles à toute personne qui veut fonder sur ses économies un legs particulier sans grever sa succession. Elle peut ainsi acquitter la prime d'une assurance et en transmettre le bénéfice à un ami, un parent, un serviteur, une épouse, un hospice.

La compagnie possède pour garantie de ses opérations, NEUF MILLIONS en immeubles à Paris et valeurs sur l'Etat.

A céder, CABINET D'AFFAIRES d'un grand produit et d'une gestion très facile. Prix : 50,000 francs. S'adresser à M. LÉON, boulevard St-Denis, 24, avant 9 heures du matin, ou de 4 à 5 du soir. (Franchir.)

A vendre 500 fr., secrétaire, commode, lit, tables de nuit, de jeu et de salon, lavabo, 6 chaises; 110 l. pendule. S'ad. au concierge, rue Travers-St-Honoré, 41.

### MARIAGES

Etablissement philanthropique consacré à négocier, sans aucun honoraire, les mariages des dames et demoiselles. — Les relations étendues de l'ancienne maison de Foy et C<sup>o</sup>, rue Bergère, n. 47; leur spécialité en fait de mariages, les mettent à même d'offrir aux dames des avantages précieux, un choix parfait et pleine sécurité pour ce qui a trait aux fortunes et moralité. — La discrétion, chez eux, est un acte sacré (Affranchir.)

### Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du vendredi 12 décembre.

PAYOT, Md de vins. Clôture	
STOCKLEIT et C <sup>o</sup> , lui, entrep. de bâtimens. Vérific.	
LACOSTE, fabr. de peignes à soie	id.
MEILHEURAT, teinturier	id.
GIROD, ancien négociant.	id.
QUESNOT, faïencier. Rem. à huit.	
DUPUY, charbon-marchal. Syndicat	
HERIOT, Md de rubans de soie, id.	

du samedi 13 décembre.

LEBOURLIER, fabr. d'eau de Javelle. Clôture	
DELSON, négociant.	id.
COTIN DE JUST, Md de vins. Syndicat	
REINE, fabr. de bonneterie. Concordat	
MURY, sellier-harnacheur. Concordat	

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

ASTIER, anc. boulanger, le	15
GAULTRON-HOUSSAYE, Md de salines, le	17.

### PRODUCTION DE TITRES.

Mlle DOYER et sieur DEBY, associés, Mds de vins à Paris, rue J. J. Rousseau, 12. — Chez M. M. Hurley, rue de la Justice, 21; Baudet, rue de Bretonvilliers, 1. RATTE, ébéniste à Paris, rue Amelot, 26 et 28. — Chez M. Lemoine, Md de bois, rue Amelot, 2. TORTAY, anc. Md de bois à Lx, Chapelle St-Denis. — Chez M. Richomme, à Paris, rue Montmartre, 81.

### BOURSE DU 11 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 p. 100 compt.	—	106 65	106 50	—
— Fin courant.	—	107 5	106 80	—
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	77 20	77 25	77	77 20
— Fin courant.	77 45	77 50	77 20	77 20
3 p. 100 compt.	77 20	77 25	77	77 20
— Fin courant.	77 45	77 50	77 20	77 20
R. de Napl. compt.	93 85	93 85	93 80	—
— Fin courant.	—	94	93 80	—
R. perp. d'Esp. ct.	—	43	42 3/4	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORVAN) Rue des Bons-Enfants, 34.